PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-427

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2026

# Sommaire

**Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2026-10-05-00006 - Arrêté n° 2026-5024 Arrêté n° 2026-5024 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CHI Vallées d'Ariège (5 pages) Page 6

R76-2026-10-05-00007 - Arrêté n° 2026-5025 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Ariège Couserans 2026 (6 pages) Page 12

R76-2026-10-05-00008 - Arrêté n° 2026-5027 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Narbonne 2026 (6 pages) Page 19

R76-2026-10-05-00010 - Arrêté n° 2026-5028 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à??la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration??de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de??celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH

R76-2026-10-05-00012 - Arrêté n° 2026-5030 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Millau 2026 (6 pages) Page 33
R76-2026-10-05-00014 - Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH de Rodez 2026 (6 pages) Page 40
R76-2026-10-05-00011 - Arrêté n°2026-5029 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de USSAP AASM 2026 (6 pages) Page 47
R76-2026-10-05-00013 - Arrêté n°2026-5031 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Saint Affrique 2026 (6 pages) Page 54

R76-2026-10-05-00009 - Arrêté2026-5026 modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Carcassonne2026 (6 pages) Page 61

**ARS OCCITANIE /**

R76-2026-10-20-00002 - Arrêté EHPAD Rose de Montella ERR extension non importante (4 pages) Page 68

**DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE**

R76-2026-06-12-00005 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC VAL DE LUMIERE N° 65265723 (1 page) Page 73

R76-2026-06-10-00006 - ARDC autorisation d'exploiter - LAHILLE CABE Isabelle N° 65265722 (1 page) Page 75

R76-0206-06-22-00001 - ARDC autorisation d'exploiter LABAT Romain N° 65265724 (1 page) Page 77

**DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2026-10-22-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Loïc VASSAL enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 6 hectares (3 pages) Page 79

R76-2026-10-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOURBIER Matthieu enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 158,9967 hectares (3 pages) Page 83

R76-2026-10-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIGUIE-BOU Thierry enregistré sous le n°12260686, d'une superficie de 20,89 hectares (5 pages) Page 87

R76-2026-10-21-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUHEBENT enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 86,33 hectares (3 pages) Page 93

R76-2026-10-23-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) enregistré sous le n°12260178, d'une superficie de 61,29 hectares (6 pages) Page 97

R76-2026-10-21-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MENON ET FILS enregistré sous le n°12260496, d'une superficie de 159 hectares et refus de 86,33 hectares (3 pages) Page 104

**SGAR Occitanie /**

R76-2026-10-20-00001 - Arrêté portant modification de la durée d'exécution de l'opération "aménagement du parvis du musée Inges Bourdelle" - Communauté d'agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne) (2 pages) Page 108

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00006

# Arrêté n° 2026-5024  Arrêté n° 2026-5024 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CHI Vallées d'Ariège

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5024 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CHIVA
CHE DE BARRAU
BP 90064
09000 FOIX
FINESS EJ - 090781774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-090781774-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 275 726,86 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 285 779,86 € d**ont 1 112 895 € déjà versés en une fois et 7 172 884,86 € à verser en 12ème ;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **95 661,00 €**;
- Forfait annuel greffes : **0 €**;
- Forfait activités isolées : **721 241,00 €**;
- Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 173 045,00 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 856 897,71 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 173 442,71 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **683 455,00 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 160 792,41 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **5 160 792,41 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **345 479,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **209 092,26 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **8 578,84 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **200 513,42 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **23 502 509,24 €.**

**<u>Article 2</u> :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 3 381 222,88 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 7 989 947,00 **€**

Dont CPO : 95 661,00 **€**
Dont FAI : 721 241,00 **€**
Dont DPU : 7 173 045,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 1 173 442,71 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 683 455,00 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 4 988 052,91 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 4 988 052,91 **€**, dont dotation de transition SMR 172 739,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 17 577,63 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-090781774-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00007

# Arrêté n° 2026-5025 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Ariège Couserans 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5025 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH ARIEGE COUSERANS

BP 60111
09201 ST GIRONS CEDEX
FINESS EJ - 090781816

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-090781816-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 885 174,96 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 897 717,96 €** dont 147 668 € déjà versés en une fois et 1 750 049,96 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **1 033 780,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 953 677,00 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **733 728,99 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **239 884,99 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **493 844,00 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 319 173,81 €**, au titre de l'année 2026

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 543 718,24 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 543 718,24 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **205 251,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **58 708,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **637 418,01 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **261 821,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **375 596,38 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **23 748 405,55 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **749 254,73 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **40 860,00 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **4 151 969,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **4 059 305,00 € ;**

Soit un total de **40 775 747,29 €.**

**<u>Article 2</u> :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 142 959,11 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 987 457,00 **€**

Dont FAI : 1 033 780,00 **€**
Dont DPU : 2 953 677,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 239 884,99 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 493 844,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 319 173,81 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 441 092,49 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 441 092,49 **€**, dont dotation de transition SMR 102 625,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 58 708,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 269 932,29 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 23 748 405,55 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 166 475,36 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 4 059 305,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 40 860,00 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-090781816-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00008

# Arrêté n° 2026-5027 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Narbonne 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5027 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH NARBONNE
BD DOCTEUR LACROIX
BP 824
11108 NARBONNE CEDEX
FINESS EJ - 110780137

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

u le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-110780137-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 295 865,95 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 940 643,95 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 355 222,00 €**;

**II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 366 643,56 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **556 221,56 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **810 422,00 €**.

**III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **4 145 800,21 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **3 568 231,21 € au titre de la dotation de soins ;**
- **577 569,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 338 797,76 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 338 797,76 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 373 337,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **164 432,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **286 857,39 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **1 355,16 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **285 502,23 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 571 084,59 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **602 541,45 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **12 031,00 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **1 779 269,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **1 734 787,00 € ;**

Soit un total de **31 518 840,91 €.**

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 740 077,33 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 8 355 222,00 **€**

Dont DPU : 8 355 222,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 547 561,56 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 810 422,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 4 145 800,21 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 2 525 466,26 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 525 466,26 **€**, dont dotation de transition SMR - 186 668,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 164 432,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 9 123,57 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 8 571 084,59 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 343 303,62 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 1 734 787,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 12 031,00 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-110780137-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00010

# Arrêté n° 2026-5028 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Lézignan Corbières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5028 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH LEZIGNAN CORBIERES
BD PASTEUR
BP 204
11202 LEZIGNAN CORBIERES CEDEX
FINESS EJ - 110780772

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-110780772-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **562 539,59 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **562 539,59 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

**II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 616,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **81 616,00 €**.

**III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

**IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 705 098,94 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 474 911,94 € au titre de la dotation de soins ;**
- **230 187,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 385 925,10 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 385 925,10 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **89 839,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **22 819,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **607 281,41 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **511 000,00 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **96 281,41 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **4 365 280,04 €.**

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 197 591,18 **€**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 81 616,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 1 555 098,94 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 341 005,60 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 341 005,60 **€**, dont dotation de transition SMR 44 919,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 22 819,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 511 228,23 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-110780772-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00012

# Arrêté n° 2026-5030 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Millau 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5030 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH MILLAU
265 BD ACHILLE SOUQUES
BP 148
12100 MILLAU
FINESS EJ - 120004528

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120004528-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 589 023,82 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 465 600,82 €** dont 561 165 € déjà versés en une seule fois et 1 904 435,82 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 123 423,00 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **665 114,15 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **339 139,15 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **325 975,00 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 227 500,70 €**, au titre de l'année 2026

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 203 425,60 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 203 425,60 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **416 103,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
    Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **128 953,73 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **128 953,73 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 368 059,41 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **373 849,46 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **13 105,00 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **1 407 694,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **1 372 502,00 € ;**

Soit un total de **19 941 533,87 €.**

**<u>Article 2</u> :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 334 279,17 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 123 423,00 **€**

Dont DPU : 3 123 423,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 339 139,15 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 325 975,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 2 227 500,70 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 995 374,10 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 995 374,10 **€**, dont dotation de transition SMR 208 051,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 2 412,72 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 7 368 059,41 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 144 967,39 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 1 372 502,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 13 105,00 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-120004528-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00014

# Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH de Rodez 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
AV DE L HOPITAL

12027 RODEZ CEDEX 9
FINESS EJ - 120780044

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120780044-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 040 724,45 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 644 484,45 €** dont 1 141 686 € déjà versés en une seule fois et 7 502 798,45 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **205 594,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **288 497,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **254 373,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 647 776,00 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 201 231,45 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 455 619,45 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **745 612,00 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 303 302,84 €**, au titre de l'année 2026

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 100 352,81 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 100 352,81 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **381 733,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **101 933,51 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **101 933,51 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 122 724,81 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**134 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 464 089,31 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **9 053,00 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **1 354 107,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **1 320 254,00 € ;**

Soit un total de **30 797 666,18 €.**

**<u>Article 2</u> :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 3 793 842,53 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 8 396 240,00 **€**

Dont CPO : 205 594,00 **€**
Dont FAI : 288 497,00 **€**
Dont MRC : 254 373,00 **€**
Dont DPU : 7 647 776,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 1 405 619,45 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 745 612,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 303 302,84 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 909 486,06 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 909 486,06 **€**, dont dotation de transition SMR 190 866,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 1 630,22 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 5 122 724,81 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 134 000,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 830 703,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 1 320 254,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 9 053,00 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-120780044-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00011

# Arrêté n°2026-5029 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de USSAP AASM 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5029 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
USSAP
25 CHE DE RONDE

11300 LIMOUX
FINESS EJ - 110786324

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-110786324-A003 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

**II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

**III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

**IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 913 726,16 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 719 660,16 € au titre de la dotation de soins ;**
- **194 066,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 865 605,98 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 865 605,98 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **4 667,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **270 522,63 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **261 821,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **8 701,00 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 448 186,00 €**.

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **34 268 775,75 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **189 953,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**256 200,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **890 379,33 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **73 675,00 € ;**

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **6 588 096,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **6 588 096,00 € ;**

Soit un total de **46 765 119,85 €.**

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 1 371 920,16 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 863 272,23 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 863 272,23 **€**, dont dotation de transition SMR 2 333,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 265 522,63 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : 448 186,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 34 268 775,75 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 189 953,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 256 200,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 890 379,33 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 6 588 096,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 73 675,00 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n°2026-110786324-A003 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00013

# Arrêté n°2026-5031 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Saint Affrique 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5031 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH ST AFFRIQUE
88 AV DR LUCIEN GALTIER

12402 ST AFFRIQUE CEDEX
FINESS EJ - 120004619

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120004619-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 537 143,75 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **757 002,75 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **1 178 023,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 602 118,00 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **106 560,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **106 560,00 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 688 730,19 €**, au titre de l'année 2026

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 274 781,13 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 274 781,13 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 13 066,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **41 553,49 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **41 553,49 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **7 648 768,56 €.**

**<u>Article 2</u> :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 73 943,86 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 780 141,00 **€**

Dont FAI : 1 178 023,00 **€**
Dont DPU : 2 602 118,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 106 560,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 688 730,19 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 281 314,13 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 281 314,13 **€**, dont dotation de transition SMR - 6 533,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 537,97 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-120004619-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Julie SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00009

# Arrêté2026-5026 modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement,  MCO, du forfait global relatif aux soins, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Carcassonne2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2026-5026 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**
CH CARCASSONNE
1060 CHE DE LA MADELEINE
CS 40001
11010 CARCASSONNE CEDEX 9
FINESS EJ - 110780061

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-110780061-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

**Article 1er**

**I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 882 594,98 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 108 736,98 €** dont 453 831 € déjà versés en une fois et 14 654 905,98 € à verser en 12ème ;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **211 037,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **146 716,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 416 105,00 €**;

**II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 414 660,90 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 521 205,90 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **893 455,00 €**.

**III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 632 913,26 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 432 708,26 € au titre de la dotation de soins ;**
- **200 205,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **28 930 169,14 €.**

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 10 439 540,64 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 9 773 858,00 **€**

Dont CPO : 211 037,00 **€**
Dont MRC : 146 716,00 **€**
Dont DPU : 9 416 105,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 1 506 345,90 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 893 455,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 1 632 913,26 **€**

**Article 3** :

L'arrêté n° 2026-110780061-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 5** :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

# R76-2026-10-20-00002

# Arrêté EHPAD Rose de Montella ERR extension non importante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

**ARRETE CONJOINT**
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD PRIVE A BUT NON LUCATIF « ROSE DE MONTELLA » à ERR (66) PAR CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR DE 8 PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**
**La Présidente du Conseil Département des Pyrénées-Orientales ;**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L312-1 listant les ESSMS, l'article L313-3 définissant les autorités compétentes et l'article L121-1 attribuant au Département la mise en œuvre de la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale dévolues par le CASF ;

**Vu** la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

**Vu** la Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté le 27 octobre 2023 ;

**Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1982 et du 8 novembre 1984 d'extension de capacité de la résidence « Joseph Sauvy » et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 1997 relatif au renouvellement d'autorisation de la capacité de la résidence « Joseph Sauvy » ;

**Vu** l'arrêté n°2014-1513 en date du 25 septembre 2014 modifiant la capacité de l'EHPAD « Joseph Sauvy » à ERR et portant la capacité totale à 75 lits d'hébergement permanent ;

**Vu** l'arrêté n°9/2017 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Sauvy à ERR ;

**Vu** la délibération de l'association « Joseph Sauvy » en date du 6 octobre 2016 relative au changement de nom de l'EHPAD « Joseph Sauvy » en EHPAD dénommé « Rose de Montella ».

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**Vu** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - Mesure 29 : Adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;

**Vu** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

**Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « ROSE DE MONTELLA » à ERR en date du 28 août 2024 ;

**Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de l'installation définitive de la structure, l'accueil des usagers est prévu dans des locaux provisoires mis à disposition par le gestionnaire ; que cette implantation provisoire est subordonnée à la vérification de la conformité des locaux aux exigences réglementaires applicables et fera l'objet d'une visite de conformité préalablement à leur mise en service ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale adjointe du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETENT**

**Article 1** : La demande d'extension de capacité de 8 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Rose de Montella » à ERR (66) est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 75 à 83 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de PASA (Pôle d'activité et soins adaptés) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 8 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Joseph Sauvy
Adresse : 23, rue François Broussais – CS 20007 - 66028 PERPIGNAN Cedex
N° FINESS EJ : 66 078 107 1
N° SIREN : 776 190 951

Identification de l'établissement principal : EHPAD Rose de Montella
Adresse : 9 Cami de la Ribereta 66800 ERR
N° FINESS ET : 66 078 136 0
N° SIRET établissement : 776 190 951 00041

Code catégorie établissement : 500 – Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

| **Discipline** | | **Clientèle** | | **Mode de fonctionnement** | | **Capacité totale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 dont 961 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 75 |
| | Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 0 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 8 |

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4** : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins deux moins avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 7** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale adjointe du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 20 OCT. 2026

Le Directeur Général,

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-06-12-00005

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC VAL DE LUMIERE N° 65265723

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 juin 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**GAEC VAL DE LUMIERE**
MM. MIQUEU Jean-Michel et Laurent
Impasse de Gelous

65400 - GAILLAGOS

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**
REF : dossier N° 5723

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **12,7796 ha**, sur les communes d'**Aucun et Gaillagos**, appartenant à M. CLOT Michel, exploitée précédemment par M. CLOS Désiré.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **11/06/2026** sous le numéro : **5723**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

**Christian GOULLET**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2026-06-10-00006

ARDC autorisation d'exploiter - LAHILLE CABE Isabelle N° 65265722

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 juin 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**Mme LAHILLE-CABE Isabelle**
33, rue de Batsuguère

65100 - SEGUS

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**
REF : dossier N° 5722

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **2,28 ha**, sur la commune de **Ségus**, appartenant à Mme WAGNER Véronique, exploitée précédemment par Mme MARIN Hélène.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **10/06/2026** sous le numéro : **5722**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

**Christian GOULLET**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-0206-06-22-00001

ARDC autorisation d'exploiter LABAT Romain N° 65265724

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 juin 2026

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**M. LABAT Romain**
20, chemin du Cassoulet

65220 - PUYDARRIEUX

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**
REF : dossier N° 5724

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **66,1110 ha**, sur les communes de **Bernadets-Debat, Estampures, Libaros et Mazerolles,** exploitée précédemment par M. COLLONGUES-MATHA Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **15/06/2026** sous le numéro : **5724**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

**Christian GOULLET**

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-22-00001

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Loïc VASSAL enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 6 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-247

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par Loic VASSAL, enregistrée le 27/11/2025 et complète le 26/06/2026 sous le n°82250139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,00 hectares appartenant à VASSAL Guy sis sur la commune de VALEILLES ;

**Vu** la décision expresse en date du 17/08/2026 autorisant M. Loic VASSAL à exploiter une superficie de 146,9722 hectares ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

**Considérant** que la demande susvisée, déposée dans le cadre d'une installation, rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que la demande susvisée est déposée dans le cadre d'une installation ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** – Loic VASSAL dont le siège d'exploitation est situé à 1128 Route de Montaigu 82150 VALEILLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé parcelle cadastrale ZL 44 d'une superficie de 6 hectares appartenant à VASSAL Guy, sis sur la commune de VALEILLES conformément à la demande susvisée.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** *: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .*

Fait à Toulouse, le 22/10/2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le chef de service adjoint au SRAA

Victor SALENBIER

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-21-00003

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOURBIER Matthieu enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 158,9967 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-231

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL MENON ET FILS (MENON Jérôme et Léana)** demeurant à CASTET-ARROUY (32340), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 22/04/2026 sous le n° 032 26103 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 245,33 hectares sis sur les communes de LECTOURE et SAINT-JEAN DU BOUZET, appartenant à TAGLIAFERI Jean-Marc, demeurant à LECTOURE (32700), et appartenant à la SIAG, demeurant à SAINT-JEAN DU BOUZET (82120) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **Matthieu SOURBIER**, le 22/07/2026 demeurant à 82120 LACHAPELLE, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 22/07/2026 sous le n° 82260076, pour exploiter en partie le même bien, sur une surface de 158,9967 hectares sis sur la commune de SAINT JEAN DU BOUZET ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 18/08/2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL MENON ET FILS ;**

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) dans la zone 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) dans la zone 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 18/08/2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL MENON ET FILS ;**

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 245,33 hectares déposée par l'EARL MENON ET FILS qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 616,01 hectares soit 308 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°**7** du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 158,9967 hectares déposée par **M Matthieu SOURBIER** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 372,6367 hectares correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** que les critères indiqués à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes ;

Arrête :

**Art.1er.** – M. Matthieu SOURBIER dont le siège d'exploitation est situé à LACHAPELLE **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 158,9967 hectares sis sur la commune de SAINT JEAN DU BOUZET et appartenant à la Société immobilière et agricole Gascogne, la SARL AU BOUZET, l'indivision TAGLIAFERRI (Jean-Marc, Brigitte, Delalonde Julie et Pierre) ;

**Art.3.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

**Art.4** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 21/10/2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-23-00001

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIGUIE-BOU Thierry enregistré sous le n°12260686, d'une superficie de 20,89 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-250

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'article 5 de la loi du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation du foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie), demeurant à La Tour 12350 PREVINQUIERES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 octobre 2025 sous le numéro 12260178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,83 hectares sis sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, RIGNAC et propriétés de Mesdames, Messieurs COLINET Annie, Gilles, Bruno, Pascal, Régine et Eric, de Mesdames et Monsieur SEGOND Maryse, Nadine et Bruno, du GAEC LA TOUR COUFFIN (Messieurs COLINET Gilles et Pascal), de Madame, Monsieur WIECZOREK Annie et Francis, de Messieurs BOUTONNET Anthony et Maxime, de Monsieur VEYRAC Jean-Paul) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 février 2026 publié le 23 février 2026 sur le site de la préfecture de région de suspendre le délai d'instruction pour une durée de 8 mois de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) pour une surface de 95,26 hectares ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

**Vu** l'accord tacite en faveur de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS intervenu le 27 février 2026 pour les surfaces de 8,56 hectares ne figurant pas dans la décision de suspension de délai : parcelles cadastrales numéros : H356- H357- H358- H361- H397- H406 sises commune de RIGNAC propriétés de Monsieur VEYRAC Jean-Paul ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 hectares déposée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry demeurant 926 route de la Borie – 12390 BELCASTEL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2026 sous le n° 12260686, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZE7 - ZG24 - ZG28 – ZG18 - ZG27, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de BELCASTEL et propriétés de Madame WIECZOREK Annie et de Monsieur WIECZOREK Francis ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,88 ha déposée par Monsieur FERAL Julien demeurant route de Montplaisir 12390 ANGLARS ST FELIX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 mai 2026, sous le n° D12260710 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZB32 - ZB33, d'une superficie de 5,88 hectares sises sur la commune de RIGNAC et propriété de Monsieur COLINET Pascal;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,77 hectares déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian) demeurant à le Sabis 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 septembre 2026, sous le n° 12270005 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C647 - C650 - C651 - C652 , propriétés de Madame COLINET Annie , de la parcelle cadastrale C941 propriété de Mesdames et Messieurs COLINET Annie, Gilles, Bruno, Pascal, Régine et Eric, de la parcelle cadastrale D1026 propriété de Monsieur COLINET Pascal, des parcelles cadastrales : C657- C659 - D535 propriétés de Monsieur COLINET Gilles d'une superficie totale de 15,77 hectares sises commune de PREVINQUIERES;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, RIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, ANGLARS ST FELIX RIEUPEYROUX ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, ANGLARS ST FELIX RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que Monsieur VELLAS Rémi est associé exploitant de la SCEA LES PAILLES DU LANGUEDOC 34120 TEYRAN et que Madame VELLAS Julie est associée exploitante de l'EARL ELEVAGE VELLAS 34120 TEYRAN ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 103,83 hectares, déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie), porterait la surface agricole utile pondérée de l'ensemble des sociétés exploitées par Monsieur VELLAS Rémi et Madame VELLAS Julie de 1088,42 hectares à 1192,45 hectares après opération, soit 596,13 hectares par associé exploitant constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

**Considérant** de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 103,83 hectares, déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares déposée par Monsieur VIGUIE- BOU Thierry, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 269,03 hectares à 289,92 hectares après opération, soit 289,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,5118 hectares représentant 2,56 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZG18 d'une surface de 1,5118 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m des bâtiments d'élevage fixes et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » pour la parcelle cadastrale ZG18;

**Considérant** par ailleurs que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares, déposée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » pour les autres parcelles demandées;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,88 hectares déposée par Monsieur FERAL Julien, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 32,93 hectares à 38,81 hectares après opération, soit 38,81 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant,** de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur FERAL Julien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur FERAL Julien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 15,77 hectares déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 74,40 hectares à 90,17 hectares après opération, soit 90,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie), et de Monsieur VIGUIE-BOU Thierry en ce qui concerne les parcelles cadastrales numéros : ZE7 - ZG24 - ZG28 - ZG27 ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 596,13 hectares pour la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) et de 289,92 hectares pour Monsieur VIGUIE-BOU Thierry ;

**Considérant** ainsi que la demande de Monsieur VIGUIE-BOU Thierry est prioritaire par rapport à celle de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) au regard du critère de **départage n°1-** « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » en ce qui concerne les parcelles cadastrales numéros : ZE7 - ZG24 - ZG28 - ZG27 ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** – Monsieur VIGUIE-BOU Thierry dont le siège d'exploitation est situé 926 Route de la Borie 12390 BELCASTEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,89 hectares, sis sur la commune de BELCASTEL appartenant à Madame WIECZOREK Annie et à Monsieur WIECZOREK Francis.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2026

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

| Commune | Section | Contenance En ha | Propriétaires | SCEA L'ANGUS BY VELLAS parcelles objet de la suspension de délai | VIGUIE-BOU THIERRY BELCASTEL | FERAL JULIEN ANGLARS ST FELIX NON SOUMIS | EARL DES DIX BUIS ANGLARS ST FELIX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PREVINQUIERES | C 644 | 0,5205 | COLINET Annie | 0,5205 | | | |
| | C 645 | 0,3720 | | 0,3720 | | | |
| | C 646 | 0,2290 | | 0,2290 | | | |
| | C 647 | 0,3935 | | 0,3935 | | | 0,3935 |
| | C 650 | 0,1930 | | 0,1930 | | | 0,1930 |
| | C 651 | 3,0500 | | 3,0500 | | | 3,0500 |
| | C 652 | 0,1210 | | 0,1210 | | | 0,1210 |
| | C 683 | 0,8950 | | 0,8950 | | | |
| | C 684 | 0,1555 | | 0,1555 | | | |
| | C 1078 | 1,0215 | | 1,0215 | | | |
| | D 89 | 0,6075 | | 0,6075 | | | |
| | D 235 | 1,2210 | | 1,2210 | | | |
| | D 307 | 1,8350 | | 1,8350 | | | |
| PREVINQUIERES | C 941 | 1,5565 | COLINET Annie<br>COLINET Gilles, Bruno,Pascal, Régine et Eric | 1,5565 | | | 1,5565 |
| | D 11 | 0,2240 | | 0,2240 | | | |
| | D 93 | 0,1750 | | 0,1750 | | | |
| | D 95 | 0,6375 | | 0,6375 | | | |
| | D 103 | 0,3930 | | 0,3930 | | | |
| | D 109 | 0,1960 | | 0,1960 | | | |
| | D 233 | 0,7055 | | 0,7055 | | | |
| | D 241 | 0,5300 | | 0,5300 | | | |
| | D 306 | 1,9515 | | 1,9515 | | | |
| | D 311 | 0,2370 | | 0,2370 | | | |
| | D 1010 | 2,5034 | | 2,5034 | | | |
| | D 1141 | 1,5271 | | 1,5271 | | | |
| | D 1142 | 0,0597 | | 0,0597 | | | |
| | D 1143 | 2,2483 | | 2,2483 | | | |
| | D 1145 | 1,0140 | | 1,0140 | | | |
| PREVINQUIERES | D 81 | 1,3910 | SEGOND Maryse, Bruno et Nadine | 1,3910 | | | |
| | D 159 | 0,2275 | | 0,2275 | | | |
| | D 162 | 0,9935 | | 0,9935 | | | |
| PREVINQUIERES | D 536 | 1,0576 | GAEC DE LA TOUR COUFFIN | 1,0576 | | | |
| PREVINQUIERES | D 12 | 1,7780 | COLINET Pascal | 1,7780 | | | |
| | D 120 | 0,3490 | | 0,3490 | | | |
| | D 121 | 1,0860 | | 1,0860 | | | |
| | D 147 | 0,5910 | | 0,5910 | | | |
| | D 156 | 1,2455 | | 1,2455 | | | |
| | D 229 | 0,1515 | | 0,1515 | | | |
| | D 1011 | 0,0250 | | 0,0250 | | | |
| | D 1013 | 0,0047 | | 0,0047 | | | |
| | D 1014 | 0,7823 | | 0,7823 | | | |
| | D 1025 | 0,0625 | | 0,0625 | | | |
| | D 1026 | 5,1605 | | 5,1605 | | | 5,1605 |
| PREVINQUIERES | C 657 | 0,8575 | COLINET Gilles | 0,8575 | | | 0,8575 |
| | C 659 | 0,5210 | | 0,5210 | | | 0,5210 |
| | D 22 | 2,6145 | | 2,6145 | | | |
| | D 23 | 0,1810 | | 0,1810 | | | |
| | D 25 | 1,0065 | | 1,0065 | | | |
| | D 29 | 1,1965 | | 1,1965 | | | |
| | D 75 | 0,1600 | | 0,1600 | | | |
| | D 77 | 0,3605 | | 0,3605 | | | |
| | D 78 | 0,6600 | | 0,6600 | | | |
| | D 145 | 0,0391 | | 0,0391 | | | |
| | D 151 | 0,5365 | | 0,5365 | | | |
| | D 157 | 0,3930 | | 0,3930 | | | |
| | D 163 | 0,5660 | | 0,5660 | | | |
| | D 223 | 4,1236 | | 4,1236 | | | |
| | D 303 | 1,6020 | | 1,6020 | | | |
| | D 304 | 1,8625 | | 1,8625 | | | |
| | D 535 | 3,9179 | | 3,9179 | | | 3,9179 |
| | D 995 | 2,3359 | | 2,3359 | | | |
| | D 998 | 1,1801 | | 1,1801 | | | |
| | D 1001 | 0,7568 | | 0,7568 | | | |
| | D 1018 | 0,0844 | | 0,0844 | | | |
| | D 1019 | 1,0661 | | 1,0661 | | | |
| BELCASTEL | A 152 | 0,7270 | WIECZOREK Annie | 0,7270 | | | |
| | ZE 7 | 1,3559 | | 1,3559 | 1,3559 | | |
| | ZG 24 | 3,4282 | | 3,4282 | 3,4282 | | |
| | ZG 28 | 13,4502 | | 13,4502 | 13,4502 | | |
| BELCASTEL | ZG 18 | 1,5188 | WIECZORECK Francis | 1,5188 | 1,5188 | | |
| | ZG 27 | 1,1410 | | 1,1410 | 1,1410 | | |
| RIGNAC | ZB 32 | 5,4696 | COLINET Pascal | 5,4696 | | 5,4696 | |
| | ZB 33 | 0,4094 | | 0,4094 | | 0,4094 | |
| | H 378 | 0,1759 | COLINET Gilles | 0,1759 | | | |
| | H 379 | 0,7660 | | 0,7660 | | | |
| | H 292 | 1,3200 | BOUTONNET Anthony et Maxime | 1,3200 | | | |
| TOTAL | | 95,2620 | | 95,2620 | 20,8941 | 5,8790 | 15,7709 |

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-21-00002

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOUHEBENT enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 86,33 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76- 246

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE BOUHEBENT** (**LAFITTE Nathan et Fabrice**) demeurant à MIRADOUX (32340), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/07/2026 sous le n° 032 26103 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,33 hectares sis sur la commune de LECTOURE, appartenant à TAGLIAFERI Jean-Marc, demeurant à LECTOURE (32700) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL MENON ET FILS (MENON Jérôme et Léana) demeurant à CASTET-ARROUY (32340), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 22/04/2026 sous le n° 032 26103 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 245,33 hectares sis sur les communes de LECTOURE et SAINT-JEAN DU BOUZET, appartenant à TAGLIAFERRI Jean-Marc demeurant à LECTOURE (32700), et appartenant à la SIAG, demeurant à SAINT-JEAN DU BOUZET (82120) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 18/08/2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL MENON ET FILS ;**

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 86,33 hectares déposée par **le GAEC DE BOUHEBENT** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 401,25 hectares soit 200,63 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 245,33 hectares déposée par l'EARL MENON ET FILS qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 616,01 hectares soit 308 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°**7** du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant alors que** parmi les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie, le critère de départage n°1 (surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement) du SDREA Occitanie, montre un écart significatif supérieur à 100 ha en faveur de l'exploitation par le **GAEC DE BOUHEBENT** ;

Arrête :

**Art.1er.** – **LE GAEC DE BOUHEBENT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRADOUX **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 86,33 hectares sis sur la commune de LECTOURE et appartenant à TAGLIAFERRI Jean-Marc ;

**Art.3.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

**Art.4** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Toulouse, le 21/10/2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor Salenbier



DRAAF Occitanie

R76-2026-10-23-00002

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la  SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) enregistré sous le n°12260178, d'une superficie de 61,29 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-251

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'article 5 de la loi du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation du foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) demeurant à La Tour 12350 PREVINQUIERES, enregistrée le 27 octobre 2025 sous le numéro 12260178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,83 hectares sis sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, RIGNAC et propriétés de Mesdames, Messieurs COLINET Annie, Gilles, Bruno, Pascal, Régine et Eric, de Mesdames et Monsieur SEGOND Maryse, Nadine et Bruno, du GAEC LA TOUR COUFFIN (Messieurs COLINET Gilles et Pascal), de Madame, Monsieur WIECZOREK Annie et Francis, de Messieurs BOUTONNET Anthony et Maxime, de Monsieur VEYRAC Jean-Paul) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 février 2026 publié le 23 février 2026 sur le site de la préfecture de région, de suspendre pour une durée de 8 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) pour une surface de 95,26 hectares ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

**Vu** l'accord tacite en faveur de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS intervenu le 27 février 2026 pour les surfaces de 8,56 hectares ne figurant pas dans la décision de suspension de délai : parcelles cadastrales numéros : H356- H357- H358- H361- H397- H406 sises commune de RIGNAC propriétés de Monsieur VEYRAC Jean-Paul ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry demeurant 926 route de la Borie – 12390 BELCASTEL, enregistrée le 28 avril 2026 sous le n° 12260686, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZE7 -ZG24 - ZG28 – ZG18 - ZG27, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de BELCASTEL et propriétés de Madame WIECZOREK Annie et de Monsieur WIECZOREK Francis ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,88 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur FERAL Julien demeurant route de Montplaisir 12390 ANGLARS ST FELIX, enregistrée le 19 mai 2026 sous le n° D12260710, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZB32 - ZB33, d'une superficie de 5,88 hectares sises sur la commune de RIGNAC et propriété de Monsieur COLINET Pascal ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,77 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian) demeurant à le Sabis 12240 RIEUPEYROUX, enregistrée le 17 septembre 2026 sous le n° 12270005, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C647 - C650 - C651 - C652 propriétés de Madame COLINET Annie, de la parcelle cadastrale C941 propriété de Mesdames et Messieurs COLINET Annie, Gilles, Bruno, Pascal, Régine et Eric, de la parcelle cadastrale D1026 propriété de Monsieur COLINET Pascal, des parcelles cadastrales : C657- C659 - D535 propriétés de Monsieur COLINET Gilles, et d'une superficie totale de 15,77 hectares sis commune de PREVINQUIERES ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, RIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, ANGLARS ST FELIX RIEUPEYROUX ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BELCASTEL, PREVINQUIERES, ANGLARS ST FELIX RIEUPEYROUX ;

**Considérant** que Monsieur VELLAS Rémi est associé exploitant de la SCEA LES PAILLES DU LANGUEDOC 34120 TEYRAN et que Madame VELLAS Julie est associée exploitante de l'EARL ELEVAGE VELLAS 34120 TEYRAN ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 103,83 hectares déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie), porte la surface agricole utile pondérée de l'ensemble des sociétés exploitées par Monsieur VELLAS Rémi et Madame VELLAS Julie de 1088,42 hectares à 1192,45 hectares après opération, soit 596,13 hectares par associé exploitant et constitue par conséquent un agrandissement excessif en application du seuil défini par le SDREA Occitanie ;

**Considérant** de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 103,83 hectares déposée par la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares déposée par Monsieur VIGUIE- BOU Thierry, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 269,03 hectares à 289,92 hectares après opération, soit 289,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIE- BOU Thierry permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,5118 hectares représentant 2,56 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZG18 d'une surface de 1,5118 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m des bâtiments d'élevage fixes et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIE- BOU Thierry correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » pour la parcelle cadastrale ZG18 ;

**Considérant** par ailleurs que la demande d'autorisation d'exploiter 103,83 hectares, déposée par Monsieur VIGUIE-BOU Thierry correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » pour les autres parcelles demandées;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 5,88 hectares, déposée par Monsieur FERAL Julien, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 32,93 hectares à 38,81 hectares après opération, soit 38,81 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant,** de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur FERAL Julien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur FERAL Julien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 15,77 hectares, déposée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 74,40 hectares à 90,17 hectares après opération, soit 90,17 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES DIX BUIS (Monsieur MARRE Florian), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : **«** Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie), et de Monsieur VIGUIE-BOU Thierry en ce qui concerne les parcelles cadastrales numéros : ZE7 - ZG24 - ZG28 - ZG27 ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 596,13 hectares pour la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) et de 289,92 hectares pour Monsieur VIGUIE-BOU Thierry ;

**Considérant** ainsi que la demande de Monsieur VIGUIE-BOU Thierry est prioritaire par rapport à celle de la SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) au regard du critère **départage n°1-** « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** – La SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) dont le siège d'exploitation est situé à La Tour 12350 PREVINQUIERES est autorisée à exploiter 61,29 hectares, dont 8,56 hectares par accord tacite du 27 février 2026 sis sur les commune de RIGNAC (parcelles cadastrales numéros : H356-H357-H358-H361-H397-H406) et 52,73 hectares sis sur les communes de :
- PREVINQUIERES parcelles cadastrales : C644-C645-C646-C683-C684-C1078-D89-D235-D307 propriétés de Madame COLINET Annie, D11-D93-D95-D103-D109-D233-D241-D306-D311-D1010-D1141-D1142-D1143-D1145 propriétés de Mesdames, Messieurs COLINET Annie, Gilles, Bruno, Pascal, Régine et Eric, D81-D159-D162 propriétés de Mesdames, Monsieur SEGOND Maryse, Bruno et Nadine, D536 propriétés du GAEC LA TOUR COUFFIN (Messieurs COLINET Gilles et Pascal), D12-D120-D121-D147-D156-D229-D1011-D1013-D1014-D1025 propriétés de Monsieur COLINET Pascal, D22-D23-D25-D29-D75-D77-D78-D145-D151-D157-D163-D223-D303-D304-D995-D998-D1001-D1018-D1019 propriétés de Monsieur COLINET Gilles,
- BELCASTEL parcelle cadastrale : A152 propriété de Madame WIECZORECK Annie,
- RIGNAC parcelles cadastrales : H378-H379 propriétés de Monsieur COLINET Gilles, H292 propriété de Messieurs BOUTONNET Anthony et Maxime ;

– La SCEA L'ANGUS BY VELLAS (Monsieur, Madame VELLAS Rémi et Julie) dont le siège d'exploitation est situé à La Tour 12350 PREVINQUIERES n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 42,54 hectares, parcelles cadastrales sis communes de :
- PREVINQUIERES parcelles cadastrales numéros: C647-C650-C651-C652 propriétés de Madame COLINET Annie , C941 propriété de Mesdames, Messieurs COLINET Annie,Gilles, Bruno, Pascal, Régine, Eric, D1026 propriété de Monsieur COLINET Pascal, C657-C659-D535 propriétés de Monsieur COLINET Gilles,
- BELCASTEL parcelles cadastrales: ZE7-ZG24-ZG28 propriétés de Madame WIECZORECK Annie, ZG18-ZG27 propriétés de Monsieur WIECZORECK Francis,
- RIGNAC parcelles cadastrales : ZB32-ZB33 propriétés de Monsieur COLINET Pascal.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2026

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

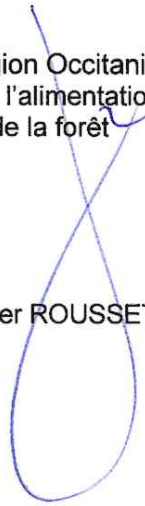

Olivier ROUSSET

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

| Commune | Section | Contenance En ha | Propriétaires | SCEA L'ANGUS BY VELLAS parcelles objet de la suspension de délai | VIGUIE-BOU THIERRY BELCASTEL | FERAL JULIEN ANGLARS ST FELIX NON SOUMIS | EARL DES DIX BUIS ANGLARS ST FELIX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PREVINQUIERES | C 644 | 0,5205 | COLINET Annie | 0,5205 | | | |
| | C 645 | 0,3720 | | 0,3720 | | | |
| | C 646 | 0,2290 | | 0,2290 | | | |
| | C 647 | 0,3935 | | 0,3935 | | | 0,3935 |
| | C 650 | 0,1930 | | 0,1930 | | | 0,1930 |
| | C 651 | 3,0500 | | 3,0500 | | | 3,0500 |
| | C 652 | 0,1210 | | 0,1210 | | | 0,1210 |
| | C 683 | 0,8950 | | 0,8950 | | | |
| | C 684 | 0,1555 | | 0,1555 | | | |
| | C 1078 | 1,0215 | | 1,0215 | | | |
| | D 89 | 0,6075 | | 0,6075 | | | |
| | D 235 | 1,2210 | | 1,2210 | | | |
| | D 307 | 1,8350 | | 1,8350 | | | |
| PREVINQUIERES | C 941 | 1,5565 | COLINET Annie<br>COLINET Gilles, Bruno,Pascal, Régine et Eric | 1,5565 | | | 1,5565 |
| | D 11 | 0,2240 | | 0,2240 | | | |
| | D 93 | 0,1750 | | 0,1750 | | | |
| | D 95 | 0,6375 | | 0,6375 | | | |
| | D 103 | 0,3930 | | 0,3930 | | | |
| | D 109 | 0,1960 | | 0,1960 | | | |
| | D 233 | 0,7055 | | 0,7055 | | | |
| | D 241 | 0,5300 | | 0,5300 | | | |
| | D 306 | 1,9515 | | 1,9515 | | | |
| | D 311 | 0,2370 | | 0,2370 | | | |
| | D 1010 | 2,5034 | | 2,5034 | | | |
| | D 1141 | 1,5271 | | 1,5271 | | | |
| | D 1142 | 0,0597 | | 0,0597 | | | |
| | D 1143 | 2,2483 | | 2,2483 | | | |
| | D 1145 | 1,0140 | | 1,0140 | | | |
| PREVINQUIERES | D 81 | 1,3910 | SEGOND Maryse, Bruno et Nadine | 1,3910 | | | |
| | D 159 | 0,2275 | | 0,2275 | | | |
| | D 162 | 0,9935 | | 0,9935 | | | |
| PREVINQUIERES | D 536 | 1,0576 | GAEC DE LA TOUR COUFFIN | 1,0576 | | | |
| PREVINQUIERES | D 12 | 1,7780 | COLINET Pascal | 1,7780 | | | |
| | D 120 | 0,3490 | | 0,3490 | | | |
| | D 121 | 1,0860 | | 1,0860 | | | |
| | D 147 | 0,5910 | | 0,5910 | | | |
| | D 156 | 1,2455 | | 1,2455 | | | |
| | D 229 | 0,1515 | | 0,1515 | | | |
| | D 1011 | 0,0250 | | 0,0250 | | | |
| | D 1013 | 0,0047 | | 0,0047 | | | |
| | D 1014 | 0,7823 | | 0,7823 | | | |
| | D 1025 | 0,0625 | | 0,0625 | | | |
| | D 1026 | 5,1605 | | 5,1605 | | | 5,1605 |
| PREVINQUIERES | C 657 | 0,8575 | COLINET Gilles | 0,8575 | | | 0,8575 |
| | C 659 | 0,5210 | | 0,5210 | | | 0,5210 |
| | D 22 | 2,6145 | | 2,6145 | | | |
| | D 23 | 0,1810 | | 0,1810 | | | |
| | D 25 | 1,0065 | | 1,0065 | | | |
| | D 29 | 1,1965 | | 1,1965 | | | |
| | D 75 | 0,1600 | | 0,1600 | | | |
| | D 77 | 0,3605 | | 0,3605 | | | |
| | D 78 | 0,6600 | | 0,6600 | | | |
| | D 145 | 0,0391 | | 0,0391 | | | |
| | D 151 | 0,5365 | | 0,5365 | | | |
| | D 157 | 0,3930 | | 0,3930 | | | |
| | D 163 | 0,5660 | | 0,5660 | | | |
| | D 223 | 4,1236 | | 4,1236 | | | |
| | D 303 | 1,6020 | | 1,6020 | | | |
| | D 304 | 1,8625 | | 1,8625 | | | |
| | D 535 | 3,9179 | | 3,9179 | | | 3,9179 |
| | D 995 | 2,3359 | | 2,3359 | | | |
| | D 998 | 1,1801 | | 1,1801 | | | |
| | D 1001 | 0,7568 | | 0,7568 | | | |
| | D 1018 | 0,0844 | | 0,0844 | | | |
| | D 1019 | 1,0661 | | 1,0661 | | | |
| BELCASTEL | A 152 | 0,7270 | WIECZOREK Annie | 0,7270 | | | |
| | ZE 7 | 1,3559 | | 1,3559 | 1,3559 | | |
| | ZG 24 | 3,4282 | | 3,4282 | 3,4282 | | |
| | ZG 28 | 13,4502 | | 13,4502 | 13,4502 | | |
| BELCASTEL | ZG 18 | 1,5188 | WIECZORECK Francis | 1,5188 | 1,5188 | | |
| | ZG 27 | 1,1410 | | 1,1410 | 1,1410 | | |
| RIGNAC | ZB 32 | 5,4696 | COLINET Pascal | 5,4696 | | 5,4696 | |
| | ZB 33 | 0,4094 | | 0,4094 | | 0,4094 | |
| | H 378 | 0,1759 | COLINET Gilles | 0,1759 | | | |
| | H 379 | 0,7660 | | 0,7660 | | | |
| | H 292 | 1,3200 | BOUTONNET Anthony et Maxime | 1,3200 | | | |
| TOTAL | | 95,2620 | | 95,2620 | 20,8941 | 5,8790 | 15,7709 |

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-21-00001

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MENON ET FILS enregistré sous le n°12260496, d'une superficie de 159 hectares et refus de 86,33 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-232

# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL MENON ET FILS (MENON Jérôme et Léana) demeurant à CASTET-ARROUY (32340), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 22/04/2026 sous le n° 032 26103 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 245,33 hectares sis sur les communes de LECTOURE et SAINT-JEAN DU BOUZET, appartenant à TAGLIAFERRI Jean-Marc demeurant à LECTOURE (32700), et appartenant à la SIAG, demeurant à SAINT-JEAN DU BOUZET (82120) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE BOUHEBENT (LAFITTE Nathan et Fabrice) demeurant à MIRADOUX (32340), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/07/2026 sous le n° 032 26103 1, pour exploiter en partie le même bien ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 18/08/2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL MENON ET FILS ;**

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 245,33 hectares déposée par l'EARL MENON ET FILS qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 616,01 hectares soit 308 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°**7** du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 86,33 hectares déposée par le GAEC DE BOUHEBENT qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 401,25 hectares soit 200,63 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant alors que** parmi les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie, le critère de départage n°1 (surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement) du SDREA Occitanie, montre un écart significatif supérieur à 100 ha en faveur de l'exploitation par le **GAEC DE BOUHEBENT ;**

**Arrête :**

**Art.1er.** – **L'EARL MENON ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à CASTET-ARROUY **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 86,33 hectares sis sur la commune de LECTOURE et appartenant à TAGLIAFERRI Jean-Marc ;

**Art.2.** – **L'EARL MENON ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à CASTET-ARROUY **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 159 hectares sis sur la commune de SAINT-JEAN DU BOUZET et appartenant à TAGLIAFERRI Jean-Marc, et à la SOC IMMOBIL ET AGRIC GASC

**Art. 3.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art.4.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

**Art.5.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres

réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

**Art.6** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Toulouse, le 21/10/2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

SGAR Occitanie

R76-2026-10-20-00001

# Arrêté portant modification de la durée d'exécution de l'opération "aménagement du parvis du musée Inges Bourdelle" - Communauté d'agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**pour les affaires régionales**

**Dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local 2019**
**Arrêté portant modification de la durée d'exécution de l'opération**
**« Aménagement du parvis du musée Inges Bourdelle »**
**Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne)**

**Le préfet de la région Occitanie,**
**Préfet de la Haute-Garonne**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L1111-10 ;

**Vu** la loi n°2018-137 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique **;**

**Vu** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert);

**Vu** l'arrêté attributif en date du 28 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 213 954,00 euros à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne) ;

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 27 janvier 2023 sur la durée d'exécution de l'opération « Aménagement du parvis du musée Ingres Bourdelle » ;

**Vu** le courrier du 19 septembre 2025 par lequel la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne) sollicite une prorogation de la durée d'exécution de l'opération « Aménagement du parvis du musée Ingres Bourdelle » ;

- **Considérant** que le courrier de la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban en date du 19 septembre 2025 sollicitant la prorogation de la durée d'exécution de l'opération de l'arrêté de subvention.

- **Considérant** que les travaux ont pris du retard en raison de la pandémie du COVID.

- **Considérant** que l'actualisation du calendrier d'aménagement du centre historique a conduit à modifier le calendrier initial d'aménagement du Parvis.

- **Considérant** que, la collectivité a dû tenir compte du plan de circulation pour programmer ses travaux, à proximité d'autres chantiers, en veillant à maintenir l'activité du centre-ville.

- **Considérant** l'avis motivé et favorable rendu le 3 octobre 2025 par le préfet du Tarn et Garonne.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Art.1. – L'Article 4 alinéa 3 de l'arrêté du 28 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 213 954,00 euros à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne) est ainsi rédigé :

L'opération devra être terminée au 24 septembre 2027.

Art.2.- Les autres dispositions de l'arrêté attribué à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (Tarn et Garonne) en date du 28 juillet 2019 demeurent inchangées.

Art. ».- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 OCT. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE